

(b) Les licences ou sous-licences sur des brevets ou licences détenus par de telles personnes ne seront concédées qu'avec l'assentiment de ces personnes et aux conditions fixées par elles.

#### ARTICLE V

1. Dans la mesure du possible, les Parties Contractantes se fourniront mutuellement ou fourniront à des personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada, des conseils techniques, soit par mise à disposition d'experts, soit de toute autre manière dont il aura été convenu.

2. Chacune des Parties Contractantes assurera, dans la mesure du possible, dans ses propres écoles ou établissements, et aidera à faire assurer ailleurs au Canada ou dans la Communauté, aux étudiants et stagiaires recommandés par l'autre Partie, une formation dans les domaines intéressant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

#### ARTICLE VI

Les Parties Contractantes conviennent que, moyennant l'autorisation générale ou spéciale du Gouvernement du Canada ou, dans les cas requis par le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom), de la Commission, des matières brutes ou des matières nucléaires spéciales pourront être fournies ou reçues dans le cadre du présent Accord, à des conditions commerciales ou selon toute autre modalité à convenir, par les entreprises gouvernementales du Canada, par l'Agence d'Approvisionnement de la Communauté, ou par des personnes relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté.

#### ARTICLE VII

Les Parties Contractantes aideront, dans la mesure du possible, les personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada à se procurer des réacteurs de recherches et de puissance et à s'assurer des concours pour la conception, la construction et l'exploitation de tels réacteurs.

#### ARTICLE VIII

Les Parties Contractantes se prêteront mutuellement assistance dans la mesure du possible, pour l'acquisition par l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou par des personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada, de matières, équipement et autres éléments nécessaires aux travaux de recherches, de développement et de production concernant l'énergie atomique dans la Communauté ou au Canada.

#### ARTICLE IX

1. Le Gouvernement du Canada et la Communauté prennent chacun l'engagement que les matières ou équipement obtenus en vertu du présent Accord ainsi que les matières brutes ou matières nucléaires spéciales provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenus, seront utilisés à seule fin de promouvoir et de développer les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et non à des fins militaires; et qu'à cet effet aucune matière ni aucun équipement obtenus en vertu du présent Accord, non plus qu'aucune matière brute ni matière nucléaire spéciale provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenus ne seront transférés à